

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC119

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'adhésion et la signature par l'État de la déclaration sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO (2001) et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO (2005) implique d'exclure la culture de toute négociation commerciale européenne et internationale. Cela concerne les secteurs qui conjuguent la création, la production culturelle et la commercialisation de biens et de services au profit culturel protégés par le droit d'auteur et le droit voisin.

Les entreprises de ces secteurs sont des Services d'Intérêt Général au sens communautaire européen.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1947 l'exception culturelle consacre l'exclusion des Arts et de la culture, de tous les services culturels de tous les accords commerciaux. L'exception culturelle garantit la diversité culturelle.

Les secteurs qui conjuguent la création, la production culturelle et la commercialisation de biens et de services au profit culturel protégés par le droit d'auteur et le droit voisin, sont au coeur d'un enjeu à la fois économique, sociétal et culturel. La France se doit d'intervenir avec force pour que dans les négociations internationales l'exception culturelle soit réaffirmée et pour qu'une version modifiée de la directive service exclue le spectacle vivant, les arts plastiques, tous les services culturels comme c'est le cas pour l'audiovisuel.